

CHAMPIONNAT NATIONAL D'ORCHESTRES D'HARMONIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2027

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Ce championnat a pour but de sélectionner un représentant français à l'**European Championship for Wind Orchestras (ECWO)** dont la 6^{ème} édition se déroulera les 27 et 28 mai 2028 au Casino de Bern (Suisse).

Article 1.2

Ce championnat se veut être aussi un point de focalisation, de valorisation et de reconnaissance important des orchestres d'harmonie en France, mais aussi, pour chaque participant, d'écoute et d'émulation, d'auto-évaluation par comparaison, de découverte des répertoires, d'interprétation, d'échange sur les pratiques, les expériences, les problématiques, en favorisant les progressions collectives selon divers axes.

Il vise également à insuffler des dynamiques régionales et locales, tant en matière d'art et de culture qu'en matière de transversalité des politiques publiques territoriales de la ville, de la santé, de l'enfance, de la jeunesse, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité, de l'inclusion, etc. dans le respect, toujours plus déterminé, des droits culturels.

Article 1.3

Cette troisième édition du championnat est organisée le **samedi 22 mai 2027** par la Confédération Musicale des Hauts-de-France (CMF HdF), en partenariat avec la Confédération Musicale de France (CMF) et l'Association Française pour l'Essor des Ensembles à Vent (AFEEV). Elle aura lieu au Palais du Littoral à Grande-Synthe (59).

Article 1.4

Le comité d'organisation du championnat est composé de représentants de la CMF des Hauts-de-France, de la CMF nationale et de l'AFEEV.

Article 1.5

Le championnat est ouvert aux orchestres d'harmonie de niveau Honneur ayant déjà concouru dans ce niveau lors d'un concours national d'ensembles musicaux CMF ou d'un concours international. Il est également ouvert à des formations ne bénéficiant pas de classement mais ayant fait parvenir un dossier permettant de justifier le niveau musical requis.

Article 1.6

Le championnat est ouvert aux orchestres d'harmonie du territoire français, composés uniquement de musiciens et musiciennes bénévoles participant régulièrement aux activités de l'orchestre. Une tolérance sera accordée en cas de force majeure.

Article 1.7

Les orchestres d'harmonie sont libres de se présenter avec le, la ou les chefs de leur choix, rémunérés ou non.

Article 1.7

Le comité d'organisation se réserve le droit d'annuler le championnat en cas de nombre insuffisant d'orchestres inscrits (moins de 4) à la date limite d'inscription fixée.

2. INSCRIPTIONS

Article 2.1

Afin de solliciter les orchestres candidats, un appel à candidature est annoncé par un communiqué conjoint de la CMF HdF, la CMF et l'AFEEV.

Les inscriptions se font en quatre étapes :

- étape 1 : acte de candidature avec dossier de renseignements

L'acte de candidature accompagné d'un dossier complet est fait en ligne à partir du lien figurant sur le communiqué et est clos à la date limite d'inscription fixée lors de l'annonce publique. Un suivi des candidatures et des préconisations est apporté sur demande par les organisateurs.

- étape 2: Comité de sélection des orchestres retenus

Une commission de sélection composée de membres de la CMF et de l'AFEEV se réunit afin de valider l'éligibilité des candidatures.

- étape 3 : communication aux orchestres

Les candidats retenus seront tenus informés de leur participation ou non au championnat par courrier.

- étape 4 : inscription définitive

Les orchestres retenus sont invités à finaliser leur inscription avant le **31 décembre 2026** par l'acquittement des frais d'inscription et de fournir les éventuels éléments de communication non fournis jusque-là.

Article 2.2

Pour compléter l'inscription, les orchestres qui seront sélectionnés s'engagent à faire parvenir à la CMF Hauts-de-France **au plus tard au 28 février 2027** :

- Cinq exemplaires originaux des conducteurs de chaque œuvre composant le programme libre, dédiés aux membres du jury, exempts de toute marque distinctive et numérotés mesure par mesure.
- Une version numérisée de ces mêmes conducteurs
- Les factures des achats des conducteurs et des parties séparées pour le programme libre et l'œuvre imposée. Dans le cadre du partenariat CMF/SEAM, les orchestres adhérents à la CMF se verront rembourser en fin d'année tout ou partie de ces achats (selon l'enveloppe budgétaire allouée par la SEAM). Aucun remboursement n'aura lieu sans la réception de ces factures.
- Pour les formations adhérentes à la CMF, un RIB sur le compte duquel sera effectué le virement pour les remboursements.

- Une implantation de l'orchestre avec la disposition précise et détaillée des percussions
- La liste des musicien.ne.s au format Excel (NOM Prénom Instrument), nommé « *CMF CNOH 2027 Liste des musicien.ne.s Orchestre d'harmonie de* (nom de l'orchestre d'harmonie) » [au 1^{er} mai 2027](#)
- L'ordre du programme complet et le minutage de chaque pièce.
- Une présentation vidéo de l'orchestre d'une durée comprise entre 3 et 5 mn, qui sera diffusée lors du championnat (sur place et sur la retransmission live)

Article 2.3

Frais de dossier :

- 50€ pour tous les orchestres (somme acquise) à verser lors de l'acte de candidature.

Droits d'inscription : à verser lors de la validation de l'inscription définitive au 31/12/2026

- 250€ pour les orchestres adhérents à la CMF et/ou à l'AFEEV.
- 500€ pour les orchestres non adhérents à la CMF et/ou à l'AFEEV.

Un orchestre sélectionné qui ne se présenterait pas le jour du championnat ne pourra pas obtenir le remboursement de ses droits d'inscription, sauf pour raison(s) dûment justifiée(s).

3. PROGRAMME MUSICAL

Article 3.1

Le programme du championnat comprend une œuvre imposée et un programme libre pouvant comporter une ou plusieurs œuvres choisies spécifiquement par chaque orchestre.

Article 3.2

L'œuvre imposée est choisie par une commission mixte d'experts CMF / AFEEV. Celle-ci est annoncée au plus tard 6 mois avant la date du championnat.

Article 3.3

Le programme libre ne devra comporter que des œuvres originales et/ou des orchestrations (pas de transcriptions ni d'arrangements).

Les orchestres sont autorisés à expérimenter dans ce programme libre un effectif étendu ou spécifique, tout en s'assurant que le jury ait l'occasion d'apprécier l'orchestre dans son instrumentarium standard.

Il est ainsi possible d'inclure des éléments tels que des chœurs, des ensembles, des solistes, des instruments extérieurs à l'orchestre d'harmonie, de la spatialisation, de l'électroacoustique, etc.

Il faudra néanmoins prendre en compte le temps limité de changement de plateau, et demander les possibilités à l'organisateur.

Les orchestres doivent prendre en compte que le jury appliquera les mêmes critères d'évaluation (annexe 2) à tous les éléments participant à la prestation.

Article 3.4

L'ordre du programme global est libre dans l'enchaînement de l'œuvre imposée et des œuvres composant le programme libre

Article 3.5

Le temps d'occupation total de scène (interprétation du programme, changement de plateau, permutation des musicien.nes etc...) ne devra pas dépasser 50 min.

Le temps entre la première et la dernière note de chaque morceau du programme libre, cumulé, devra être compris entre 25 et 30 mn. Les applaudissements ne sont pas inclus dans ce créneau. Les

orchestres sont par ailleurs invités à optimiser le temps entre les morceaux (changements de plateau, accord).

En cas de dépassement de ces limites, le président de jury pourra user d'un coup de sifflet pour interrompre la prestation avec l'accord au préalable des autres membres du jury.

Article 3.6

Les orchestres doivent obligatoirement respecter les nomenclatures des œuvres interprétées.

Les orchestres s'engagent à jouer sur du matériel original d'orchestre ou jeu de partition original.

Toute photocopie est strictement interdite sans pouvoir justifier des droits versés. En cas d'inspection, les infractions au droit d'auteur peuvent être suivies de sanctions de droit civil ou pénal. Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas de contrôle.

4. MATÉRIEL DE PERCUSSION

Article 4.1

Afin de réduire au maximum le temps de passage et d'installation, le comité organisateur met à la disposition des orchestres le matériel de percussions nécessaire à l'interprétation de la pièce imposée (exceptés les accessoires) ainsi qu'un piano à queue. La liste détaillée sera communiquée aux participants avant le championnat.

Article 4.2

Le matériel mis à disposition des orchestres dans le cadre du championnat est sous la responsabilité des orchestres concourants.

5. DÉROULEMENT DU CHAMPIONNAT

Article 5.1

Le championnat se déroule le samedi 22 mai 2027 au Palais du Littoral à Grande-Synthe (59).

Article 5.2

L'ordre de passage des orchestres sera élaboré en fonction des distances de provenance respectives, du plus proche en premier au plus éloigné en dernier, et annoncé aux orchestres au plus tard le 31 janvier 2027. Des aménagements à cette règle pourront être effectués en fonction des contraintes de chacun.

Article 5.3

Un espace d'attente (loge commune) sera mis à disposition des ensembles.

Article 5.4

Chaque orchestre dispose d'une salle de chauffe d'orchestre (sans matériel de percussion, uniquement chaises et pupitres) pendant 35 minutes avant son entrée sur scène.

Article 5.5

Chaque orchestre dispose de 15 minutes après la prestation de l'orchestre précédent pour

- adapter le plateau avec le régisseur et d'après le plan de scène fourni au préalable
- installer ses percussions et tout matériel spécifique
- faire entrer et installer les musicien.nes.
- accorder l'orchestre

Article 5.6

Chaque orchestre enchaîne son programme dans l'ordre qu'il aura indiqué préalablement au comité d'organisation.

Article 5.7

Après sa prestation, l'orchestre dispose de 5 minutes pour faire sortir ses musicien.nes.

Article 5.8

Les délibérations s'effectuent à la fin du championnat.

Article 5.9

Les résultats sont annoncés lors d'une cérémonie à l'issue des délibérations.

Article 5.10

Le palmarès est annoncé de la manière suivante :

- Appel de 2 représentants des orchestres sur scène (le/la président.e et le/la chef.fe) et de toutes les autres personnes concernées (jury, organisateurs, partenaires...)
- Discours officiels
- Présentation des membres du jury
- Annonce des résultats
- Remise du trophée et des prix.

Chaque orchestre recevra une attestation de participation avec des commentaires mélioratifs utiles à sa progression.

6. LE JURY

Article 6.1

Les orchestres sont évalués par un jury composé de 5 membres désignés par le comité organisateur. Ces membres sont des spécialistes français et/ou étrangers reconnus dans le milieu des orchestres d'harmonie.

Article 6.2

Les orchestres seront classés selon leur prestation, du dernier au premier. Le meilleur orchestre sera désigné « Champion », le second « Vice-champion ».

L'orchestre « champion » ne pourra pas se présenter au championnat national 2029.

Article 6.3

La décision principale consiste à désigner le champion.

En cas de niveau global insuffisant des orchestres pour représenter la France au niveau européen, le jury se réserve le droit de ne pas désigner de champion.

Article 6.4

Au cours des délibérations, les experts, membres du jury, tiendront compte de l'ensemble des critères usuels d'évaluation (annexe 2) afin de livrer des commentaires et des observations écrits à chaque orchestre dans le but de l'aider à progresser.

Article 6.5

Le jury procède au vote afin de désigner (ou non) un champion. Les autres orchestres sont ensuite classés.

Les procédures de délibérations restent confidentielles.

Article 6.6

Conformément aux engagements pris lors de l'inscription, l'orchestre d'harmonie proclamé champion devra représenter la France lors du championnat européen d'ensembles à vent organisé par l'association éponyme ECWO, dont la CMF est membre du conseil d'administration.

Article 6.7

En amont du championnat, les membres de jury doivent s'abstenir de tout contact avec les orchestres participants (une fois ceux-ci connus), notamment en les conseillant sur leur programme et leur travail.

Article 6.8

A l'issue du concours, seul le président de jury est habilité à s'entretenir avec les responsables des ensembles musicaux, à propos des commentaires.

Les autres membres du jury, tenus par un devoir de réserve, ne doivent pas être interpellés pour livrer leurs appréciations et commentaires personnels.

Article 6.9

La décision du jury annoncée en fin de championnat est définitive et sans appel.

Article 6.10

Dans le cas où un orchestre estimait devoir présenter une réclamation, celle-ci devra être adressée par écrit, dans un délai de trente jours, aux deux présidents respectifs de la Confédération Musicale de France et de l'Association Française pour l'Essor des Ensembles à Vent, signée du Président ou de son représentant mandaté, ainsi que du Directeur de l'orchestre. De telles réclamations ne peuvent concerner les décisions du jury qui restent sans appel (cf. article 6.9).

7. CONSIGNES

Article 7.1

La consommation d'alcool est interdite sur les lieux du championnat, hors espace dédié à cet effet (espace bar s'il y a lieu). Il est interdit d'apporter de l'alcool provenant de l'extérieur sur les lieux du championnat. Un agent de sécurité veillera au respect de ce règlement. Toute contrevenance de la part d'un membre d'un orchestre ou d'un accompagnateur entraînera l'élimination immédiate de l'orchestre correspondant.

Article 7.2

Chaque responsable des orchestres doit s'assurer que les espaces mis à disposition pour le championnat seront restitués dans l'état de propreté et de rangement initial.

Article 7.3

Le/la président.e de l'orchestre devra fournir aux organisateurs une attestation de droit à l'image

et diffusion pour l'ensemble de ses musicien.ne.s.

Article 7.4

Il est impératif de veiller au respect de l'engagement moral et citoyen pendant le championnat. Tous les comportements et propos des musicien.ne.s, de leur personnel encadrant et des accompagnants, doivent refléter cet engagement.

ANNEXE 1 – ORGANISATEURS et PARTENAIRES

Composition du comité d'organisation

Membres Administrateurs, salariés, bénévoles de :

Confédération Musicale des Hauts-de-France (CMF HdF)

Confédération Musicale de France (CMF)

L'Association Française pour l'Essor des Ensembles à Vent (AFEEV)

Ce comité est responsable de l'organisation de la manifestation sur le plan culturel, administratif, financier et de la communication. Il fait appel à différents partenaires pour le bon déroulement du Championnat.

Composition de la commission pour le choix de l'œuvre imposée

Membres nommés par les deux partenaires co-organisateurs de l'**AFEEV/CMF**

Laurent Arandel, Sébastien Billard, Philippe Ferro, Annick Villanueva, Julien Voisin

ANNEXE 2 – GRILLE D’EVALUATION DES ORCHESTRES

Les orchestres seront évalués sur ces principaux critères :

Intonation, sonorité

- Intonation générale
- Intonation dans les pupitres
- Qualité du son de l’orchestre

Nuances

- Respect des nuances
- Qualité des nuances
- Amplitude des nuances
- Contraste des nuances

Rythmes, Pulsation

- Respect des rythmes
- Maintien de la pulsation

Équilibres

- Équilibre entre pupitres
- Équilibre grave/aigu

Interprétation

- Verticalité
- Respect des tempi
- Respect des phrasés
- Expression

Choix du programme

- Qualité du répertoire
- Diversité stylistique des œuvres libres